



PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2023



N/Réf. : 91371

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 4 octobre dernier, visant à obtenir :

- Le nombre de transactions frauduleuses par cartes de crédit détenues par votre ministère qui ont été annulées depuis 2020, ventilé par année.
- Toutes les transactions frauduleuses par cartes de crédit détenues par votre ministère avec le montant, la date, le nom du fournisseur (c'est-à-dire, le magasin ou le site Web), les items achetés et les quatre derniers numéros de la carte de crédit depuis 2020.
- Le montant total des fraudes par cartes de crédit détenues par votre ministère depuis 2020, ventilé par année.

Nous vous informons qu'il y a eu 14 transactions frauduleuses en 2022, sur une seule carte de crédit, pour un total de 721,07 \$, tel qu'indiquées au tableau ci-dessous.

#carte	Fournisseur	Montant (\$)	Date de transaction
1364	Uber CANADA/Ubereats	77,37	2022-06-21
1364	Sony interactive enter	103,47	2022-06-22
1364	Sony Interactive Enter	114,95	2022-06-25
1364	UBER* EATS	47,74	2022-06-26
1364	THE HOME DEPOT #7162	45,46	2022-06-27
1364	UBER CANADA/UBEREATS	25,58	2022-06-27
1364	UBER CANADA/UBEREATS	55,53	2022-06-27
1364	UBER CANADA/UBEREATS	23,36	2022-07-01
1364	UBER* EATS	41,46	2022-07-07
1364	UBER CANADA/UBEREATS	25,85	2022-07-07
1364	UBER CANADA/UBEREATS	30,49	2022-07-08
1364	UBER CANADA/UBEREATS	36,84	2022-07-11
1364	UBER* EATS	64,33	2022-07-11
1364	UBER CANADA/UBEREATS	28,64	2022-07-11

... 2

Ces transactions frauduleuses provenaient de l'externe et le Secrétariat du Conseil du trésor n'a pas eu à débourser pour ces transactions.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).